



PV3 ANALYSE DE CONFORMITÉ À L'AMPG DU 23 MAI 2006

Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

(JO n° 153 du 4 juillet 2006 et BOMEDD n° 15/2006 du 15 août 2006)

NOR : DEVP0650343A

Texte modifié par :

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 23/05/2006
- Date de publication : 04/07/2006

[Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015](#) (JO n°287 du 11 décembre 2015)

Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu [le code de l'environnement](#), et notamment [l'article L. 512-10](#) ;

Vu [le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu [le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996](#) relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 15 novembre 2005,

Arrête :

1 Article 1er de l'arrêté du 23 mai 2006

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹
<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>	<p>Il est prévu d'installer des machines notamment pour broyer du bois, dont la puissance maximale cumulée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p> <p>Les installations sont classées sous la rubrique 2260-1b au régime de la déclaration.</p>	<p>C</p>

¹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2 Article 2 de l'arrêté du 23 mai 2006

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²
<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois.</p> <p>Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe V. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<p>La présente analyse de conformité est jointe au dossier de demande d'enregistrement. Il s'agit d'une nouvelle installation classée. Les dispositions de l'annexe I lui sont applicables.</p>	<p>PI</p>

3 Article 3 de l'arrêté du 23 mai 2006

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³
<p>Le préfet peut adapter ou renforcer les dispositions suivantes, prévues à l'annexe I : 2.2. Intégration dans le paysage, 5.1. Prélèvements, 5.2. Consommation, 5.5. Valeurs limites de rejet, 5.8. Epannage, en fonction des circonstances locales et conformément à l'article L. 512-9 du code de l'environnement et l'article 29 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.</p>	<p>/</p>	<p>PI</p>

² C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

4 Article 4 de l'arrêté du 23 mai 2006

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I à IV dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.	/	PI

5 Article 5 de l'arrêté du 23 mai 2006

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2006.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé

⁴ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2260

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵
<p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, - concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, - mélange, épiluchage et décortication des substances ; - les encours de fabrication ; - les équipements de manutention associés. 	<p>Les plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement correspondent au projet d'installation de stockage de bois qu'il est prévu d'exploiter. Il y sera également joint les éléments en lien avec les machines de transformation du bois classées sous régime de la déclaration.</p>	C

1.2. Modifications

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶
<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	/	PI

⁵ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

1.3. Contenu de la déclaration

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁷
La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Toutes les mesures sont prises pour respecter les dispositions du présent arrêté. Voir articles ci-après.	C

1.4. Dossier installation classée

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁸
<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative <p>- aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</p> <p>Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'exploitant s'engage à établir et tenir à jour un dossier comportant les documents ci-contre.	C

⁷ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁹
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement .	L'exploitant s'engage à déclarer auprès de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de transformation du bois et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.	PI

1.6. Changement d'exploitant

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹⁰
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	/	PI

⁹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

1.7. Cessation d'activité

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹¹
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	/	PI

2. Implantation-aménagement**2.1. Règles d'implantation**

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹²
Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.	Les hangars sont situés à une distance des limites de propriété de 10,50 mètres à l'ouest et à 12 mètres à l'est.	C

2.2. Intégration dans le paysage

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹³
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	L'esthétique du site a été pris en compte. Le site est neuf donc en bon état de propreté. L'exploitant s'engage a le maintenir en bon état de propreté.	C

¹² C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹⁴
L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers.	Le site est de plain-pied.	C

2.4. Comportement au feu des bâtiments**2.4.1. Réaction au feu**

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹⁵
Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).	Il s'agit de broyeurs qui seront déplacés sur site en extérieurs la plupart du temps.	NA

2.4.2. Résistance au feu

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹⁶
<p>Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et - leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). <p>R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique.</p> <p>Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).</p>	<p>Il s'agit de broyeurs qui seront déplacés sur site en extérieurs la plupart du temps.</p>	<p>NA</p>

¹⁶ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹⁷
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	Il s'agit de broyeurs qui seront déplacés sur site en extérieurs la plupart du temps.	NA

2.4.4. Désenfumage

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹⁸
<p>Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).</p> <p>Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	Hangars ouverts.	C

¹⁷ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2.5. Accessibilité

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ¹⁹
<p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>L'implantation des hangars dans l'enceinte du site est tel qu'une voie engins de 6 m de large sur le périmètre de l'installation permet l'accessibilité des secours.</p> <p>Les hangars possèdent des façades ouvertes.</p>	C

2.6. Ventilation

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²⁰
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage des bâtiments environnants.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux personnels et techniques (local atelier et local stockage) sont ventilés et garantissent un renouvellement d'air suffisant ainsi qu'une limitation des polluants intérieurs (COV, particules).</p>	C

¹⁹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2.7. Installations électriques

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²¹
Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.	Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.	C

2.8. Mise à la terre des équipements

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²²
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les équipements nécessitant la mise à la terre tel que les canalisations et les tableaux électriques seront mis à la terre conformément à la réglementation.	C

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²³
Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au titre 7 de cet arrêté.	Ateliers sur dalle béton. Sous le bâtiment technique, l'air de stationnement des véhicules et engins de chantier est en enrobé.	C

²¹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2.10. Cuvettes de rétention

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²⁴
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Les produits dangereux seront stockés sur rétentions correctement dimensionnées, le cas échéant.</p>	<p>C</p>

²⁴ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2.1.1. Isolement du réseau de collecte

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²⁵
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	Le site est équipé de vannes de sectionnement du réseau.	C

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²⁶
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Une personne sera désignée pour surveiller l'installation conformément à l'article susvisé.	C

3.2. Contrôle de l'accès

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²⁷
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.	Le site dispose d'une sortie et d'une entrée qui sont surveillées.	C

²⁵ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²⁸
<p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>L'exploitant s'engage à étiqueter ses produits dangereux et à en conserver les fiches de données de sécurité (FDS). Il tient également un registre des produits à jour.</p>	<p>C</p>

3.4. Propreté

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ²⁹
<p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'exploitant s'engage à maintenir le site propre.</p>	<p>C</p>

²⁸ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³⁰
<p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant tient un registre des produits à jour.</p>	<p>C</p>

3.6. Vérification périodique des installations électriques

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³¹
<p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	<p>Les installations électriques seront en bon état compte tenu de la nouveauté du site. L'exploitant s'engage à les entretenir conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>C</p>

3.7. Prévention de la légionellose (*)

³¹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

4. Risques

4.1. Protection individuelle

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³²
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	L'exploitant s'engage à tenir à disposition du personnel les EPI adaptés, ainsi qu'à les former conformément au code du travail.	C

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³³
<p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>3 hydrants sont présents sur la ZAC du Mourillon, de diamètre 100, de pression de service vérifiée en 2017 supérieure à 5,83 bars. Le plus proche se situe rue Cauchois à 80 m de l'entre de la parcelle du projet.</p> <p>Des équipements de protection sécurité incendie sont disponibles au sens de la plateforme bois plaquette.</p>	<p>C</p>

³³ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

4.3. Localisation des risques

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³⁴
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>L'exploitant s'engage à recenser et à identifier les zones à risque et notamment les zones dites « ATEX », aucune zone de ce type n'est prévue dans le projet.</p>	<p>C</p>

³⁴ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

4.4. Matériel électrique de sécurité

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³⁵
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	/	NA

4.5. Interdiction des feux

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³⁶
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	/	NA

³⁵ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

4.6. « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³⁷
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	/	NA

³⁷ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

4.7. Consignes de sécurité

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³⁸
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place des consignes de sécurité conformément à l'article 4.7.</p>	<p>C</p>

³⁸ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

4.8. Consignes d'exploitation

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ³⁹
<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention. 	<p>L'exploitant s'engage à rédiger des consignes d'exploitation écrites concernant les opérations citées ci-contre.</p>	<p>C</p>

³⁹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

5. Eau

5.1. Prélèvements

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁰
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Le bâtiment du personnel sera raccordé au réseau d'eau public de distribution d'eau potable et sera muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>Le réseau d'eau incendie sera réservé aux exercices de secours, aux tests de fonctionnement et aux sinistres.</p>	C

5.2. Consommation

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴¹
<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Le seules consommation d'eau importée sont celles des douches et de l'évier de la salle de convivialité. Des toilettes sèches permettent d'éviter l'usage d'eau potable pour les sanitaires et les dispositifs de récupération d'eaux pluviales permettront de couvrir une majorité des usages liés à l'exploitation.</p>	C

⁴¹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

5.3. Réseau de collecte

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴²
<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Le réseau est de type séparatif.</p>	<p>C</p>

5.4. Mesure des volumes rejetés (*)**5.5. Valeurs limites de rejet**

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴³
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes.</p> <p>1. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,8 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; 	<p>Compatibilité au SDAGE et au SAGE réalisée dans la PJ12 du présent dossier de demande d'enregistrement ICPE.</p> <p>Pas de rejet en d'eaux industrielles.</p> <p>Aucune autorisation de déversement dans le réseau public n'est nécessaire. Cela a été confirmé par le gestionnaire du réseau, Lorient-Agglomération, car les seuls rejets liquides (eaux pluviales et eaux usées) sont assimilés à des rejets domestiques.</p> <p>Pas de rejet vers le milieu naturel.</p>	<p>NA</p>

⁴³ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴³
<p>2. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ; - DCO (NF T 90-101) 2 000 mg/l ; - DBO5 (NF T 90-103) 800 mg/l. <p>3. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration de doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. - DBO5 (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>		

5.6. Interdiction des rejets en nappe

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁴
Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.	/	PI

⁴⁴ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁵
Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents, recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, comme pour des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Sectionnement du réseau.	C

5.8. Epandage

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁶
<p>L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ; - une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ; - une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212 du code de l'environnement. 	Il n'est pas prévu d'épandage dans le cadre du projet.	NA

⁴⁶ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁶
<p>Elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...); - la liste des parcelles avec, pour chacune, l'emplacement, la superficie et les cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ; - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et d'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ; - la description des caractéristiques des sols ; - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe III, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe IV, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ; - la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ; - la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ; - la définition de la périodicité des analyses et sa justification. <p>L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables, définies au titre du décret n° 93-</p>		

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁶
<p>1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.</p> <p>Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à : salmonella : 8 NPP/10g MS (cloniquement selon la technique du nombre le plus probable) ; entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (cloniquement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ; - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III ; - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchets ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe III ; dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe III ; en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe III. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.</p> <p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ; - à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux de baignade à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau ; - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ; 		

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁶
<ul style="list-style-type: none"> - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ; - sur les sols dont la pente est importante ; - par aéroasersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes. 		

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (*)

Sans objet.

6. Air - Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁷
Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.	/	NA

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁸
Poussières : - si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières ; - si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.	/	NA

⁴⁷ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

<p>Odeurs :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</p> <p>HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)</p> <table border="1" data-bbox="962 1256 1179 2078"> <tr> <td>0</td> <td>$1\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>$3\ 600 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>$21\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>$180\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>$720\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>$3\ 600 \times 10^6$</td> </tr> </table> <p>DÉBIT D'ODEUR (en mètres carrés/heure)</p> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant</p>	0	$1\ 000 \times 10^3$	5	$3\ 600 \times 10^3$	10	$21\ 000 \times 10^3$	20	$180\ 000 \times 10^3$	30	$720\ 000 \times 10^3$	50	$3\ 600 \times 10^6$	/	NA
0	$1\ 000 \times 10^3$													
5	$3\ 600 \times 10^3$													
10	$21\ 000 \times 10^3$													
20	$180\ 000 \times 10^3$													
30	$720\ 000 \times 10^3$													
50	$3\ 600 \times 10^6$													

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁸
le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.		

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁹
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.</p> <p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les</p>	/	NA

⁴⁹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁴⁹
<p>conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>		

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁰
<p>L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Les seuls déchets produits sont des DIB et les boues de curages des séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets seront traités et éliminés en filières adaptées et agréées.</p>	<p>C</p>

7.2. Contrôle des circuits

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵¹
<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	<p>Une registre des déchets sera tenu à jour par l'exploitant.</p>	<p>C</p>

⁵⁰ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

7.3. Stockage des déchets

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵³
<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.</p>	<p>Les stockages de déchets seront adaptés aux types de déchets qu'ils contiennent.</p>	<p>C</p>

7.4. Déchets non dangereux

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵³
<p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	<p>Les déchets seront triés sur le site et collectés par les services municipaux conformément aux dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

⁵³ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

7.5. Déchets dangereux

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁴
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	Les boues de curages, seuls déchets dangereux produits sur le site seront éliminés en filières agréées.	

7.6. Brûlage

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁵
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Il ne sera effectué aucun brûlage de déchets sur le site.	C

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁶
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de</p>	<p>Les équipements seront homologués et conformes à la réglementation. De plus, des écrans de végétations sont disposés en limite de propriété, limitant ainsi la dispersion du bruit vers l'extérieur du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesures de bruit dans l'environnement dans l'année qui suit la mise en service du site d'exploitation.</p> <p>Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement a été réalisée pour établir l'état initial.</p>	<p>C</p>

⁵⁶ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁶									
<p>compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="555 1025 928 2074"> <thead> <tr> <th data-bbox="555 1720 788 2074">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="555 1375 788 1720">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="555 1025 788 1375">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="788 1720 880 2074">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="788 1375 880 1720">6 dB(A)</td> <td data-bbox="788 1025 880 1375">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="880 1720 928 2074">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="880 1375 928 1720">5 dB(A)</td> <td data-bbox="880 1025 928 1375">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁶
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à la déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.		

8.2. Véhicules - engins de chantier

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁷
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les équipements seront homologués et conformes à la réglementation en vigueur.	C

8.3. Vibrations

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁸
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II .	Voir annexe II ci-après.	PI

⁵⁷ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁵⁹
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation suivant les conditions ci-contre.</p>	<p>C</p>

9. Remise en état en fin d'exploitation

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶⁰
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. 	<p>/</p>	<p>PI</p>

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2260, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

⁶⁰ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

ANNEXE II : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶¹
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p>	/	PI

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶²																
<p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	/	PI
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

⁶¹ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

1.2. Sources impulsionnelles à impulsion répétées

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶³																
<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="590 1025 758 2078"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	/	PI
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

⁶³ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

2. Classification des constructions

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶⁴
<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <ul style="list-style-type: none"> o constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; o constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les <ul style="list-style-type: none"> - canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; 	/	PI

⁶⁴ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

<p>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</p>		
--	--	--

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶⁵
<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	/	PI

3.2. Appareillage de mesure

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶⁶
<p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p>	/	PI

⁶⁵ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

3.3. Précautions opératoires

DISPOSITION	JUSTIFICATION	CONFORMITÉ ⁶⁷
<p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	/	<p>PI</p>

⁶⁷ C = conforme, NA = non applicable, PI = pour information, NC = non conforme

ANNEXE III : SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS OU EFFLUENTS (MG/KG MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS OU EFFLUENTS EN 10 ANS (G/M ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1 000	1,5
cuivre	1 000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3 000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS- TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS OU EFFLUENTS (MG/KG MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS OU EFFLUENTS EN 10 ANS (G/M ²)
	CAS GÉNÉRAL	EPANDAGE SUR PÂTURAGES	
Total des 7 principaux PCB (*)		0,8	1,2
Fluoranthène	5	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.			

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE EN MG/KG MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
Nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS OU EFFLUENTS SUR 10 ANS (G/M ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium (*)	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour les pâturages uniquement.

ANNEXE IV : ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (%); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄);
- rapport C/N; -phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes dans les délais suivants, à compter de la publication du présent arrêté :

6 MOIS	12 MOIS
1. Dispositions générales	2.2. Intégration dans le paysage
2.7. Installations électriques	2.5. Accessibilité
2.8. Mise à la terre des équipements	2.6. Ventilation
Exploitation, entretien	2.10. Cuvettes de rétention
Risques	5.3. Deuxième alinéa. Réseau de collecte
5.2. Consommation	5.5. Valeurs limites de rejet
5.6. Interdiction des rejets en nappe	5.7. Prévention des pollutions accidentelles
5.8. Epannage	6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
7. Déchets (sauf le dernier alinéa de l'article 7.3)	7.3. Dernier alinéa. Stockage des déchets
9. Remise en état en fin d'exploitation	8. Bruits et vibrations

NB : les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.



PIÈCE VOLONTAIRE N°4 – NOTICE FLUMILOG

PV N°4 NOTICE FLUMILOG

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

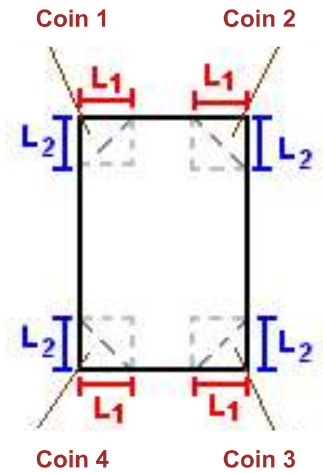
Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MECO
Société :	EGIS
Nom du Projet :	PB-Queven-masse-merlon-3m-f_1654758786
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	09/06/2022 à 09:10:44 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	9/6/22

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,5** m**Stockage à l'air libre****Oui****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Stock billons1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	113,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	4,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Stockage de la cellule : Stock billons1

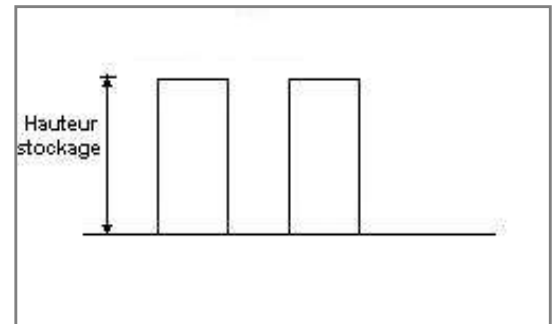
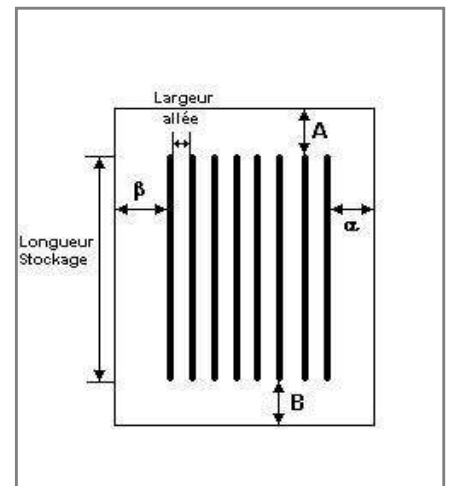
Nombre de niveaux **1**
Mode de stockage **Rack**

Dimensions

Longueur de stockage **113,0 m**
Déport latéral α **0,0 m**
Déport latéral β **0,0 m**
Longueur de préparation A **0,0 m**
Longueur de préparation B **0,0 m**
Hauteur maximum de stockage **3,5 m**

Sens du stockage **dans le sens de la paroi 1**

Nombre de double racks **1**
Largeur d'un double rack **4,0 m**
Nombre de racks simples **0**
Largeur d'un rack simple **2,0 m**
Largeur des allées entre les racks **0,0 m**



Palette type de la cellule Stock billons1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2 m** **La longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.**
Largeur de la palette : **0,8 m**
Hauteur de la palette : **3,5 m**
Volume de la palette : **3,4 m³**
Nom de la palette : **Billons** Poids total de la palette : **1335,0 kg**

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
868,0	467,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

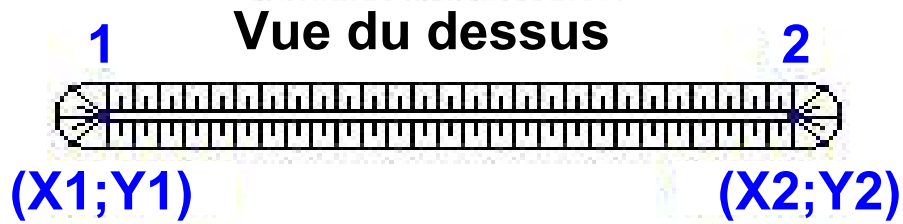
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **94,3 min**
Puissance dégagée par la palette : **1564,5 kW**

Merlons



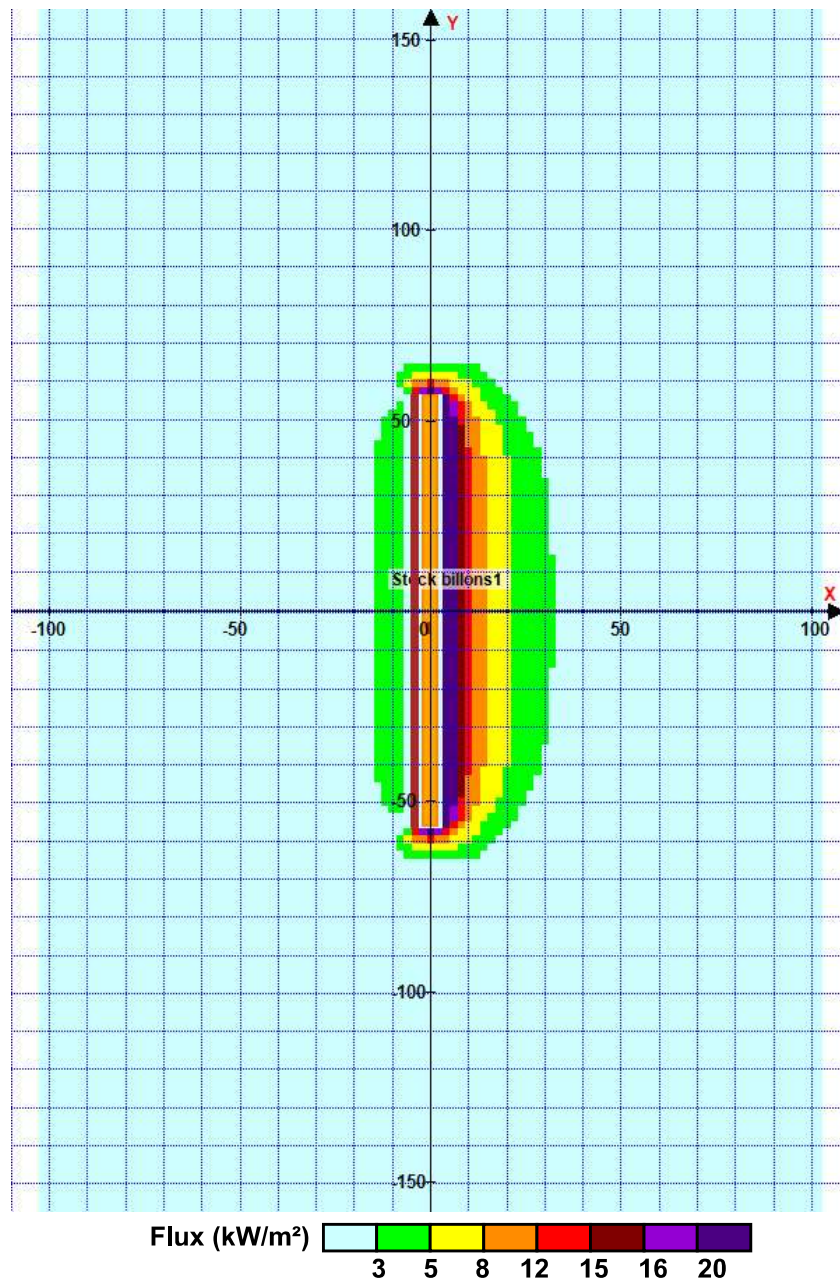
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	3,0	-4,3	-57,0	-4,3	57,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Stock billons1**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Stock billons1 134,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MECO
Société :	EGIS
Nom du Projet :	PB-Queven-masse-merlon-3m-tas4m
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	09/06/2022 à 10:24:27 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	9/6/22

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

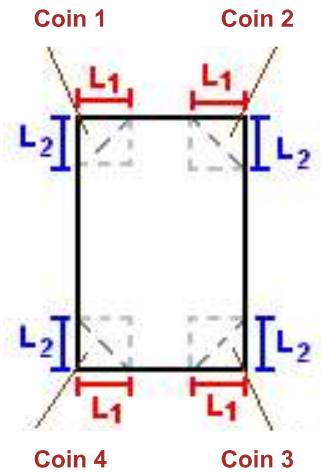
Hauteur de la cible : **1,5** m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Stock billons1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	25,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	4,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

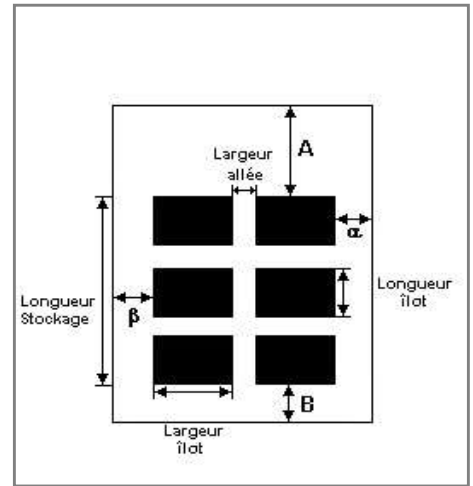


Stockage de la cellule : Stock billons1

Mode de stockage **Masse**

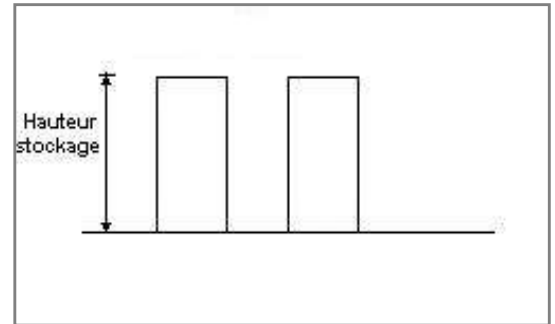
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,0** m
 Déport latéral α **0,0** m
 Déport latéral β **0,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **4,0** m
 Longueur des îlots **25,0** m
 Hauteur des îlots **3,5** m
 Largeur des allées entre îlots **0,0** m



Palette type de la cellule Stock billons1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2** m
 Largeur de la palette : **0,8** m
 Hauteur de la palette : **3,5** m
 Volume de la palette : **3,4** m³
 Nom de la palette : **Billons**

Poids total de la palette : **1335,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
868,0	467,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

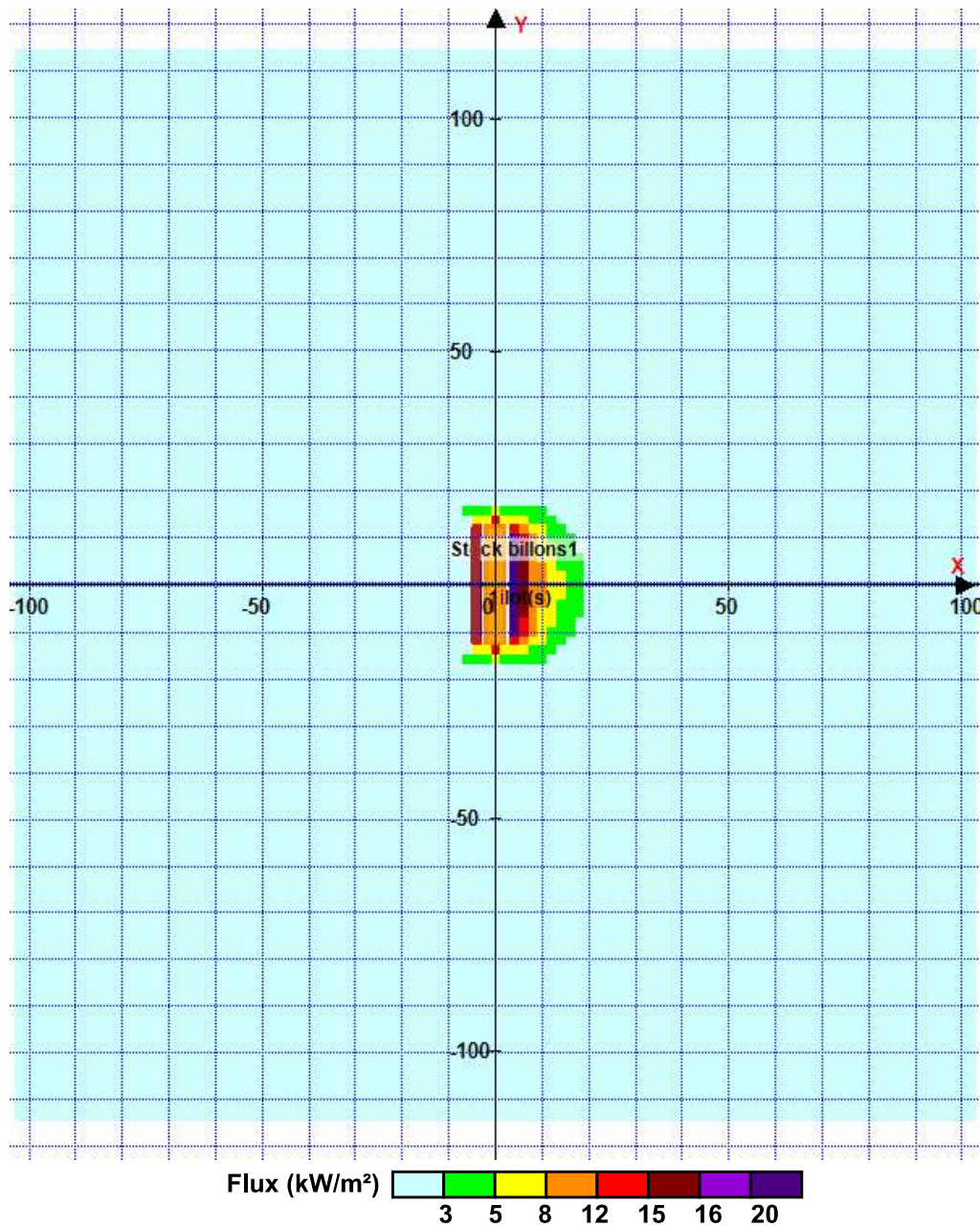
Durée de combustion de la palette : **59,9** min
 Puissance dégagée par la palette : **1564,5** kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Stock billons1**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Stock billons1 85,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

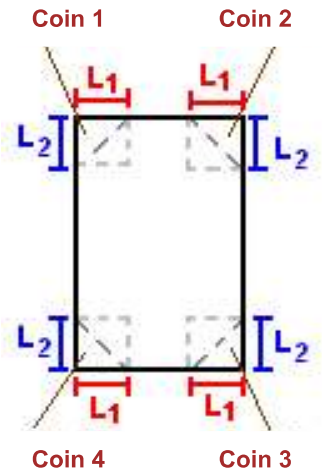
Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	Hall_plaquette_C1_moyen_rack_1643067792
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	25/01/2022 à00:42:58avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	25/1/22

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1.8** m**Stockage à l'air libre****Oui****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	68.0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	24.0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0



Stockage de la cellule : Cellule n°1

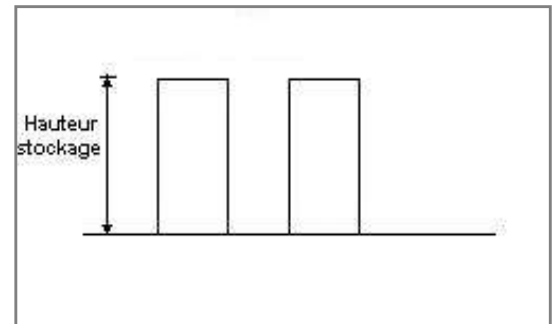
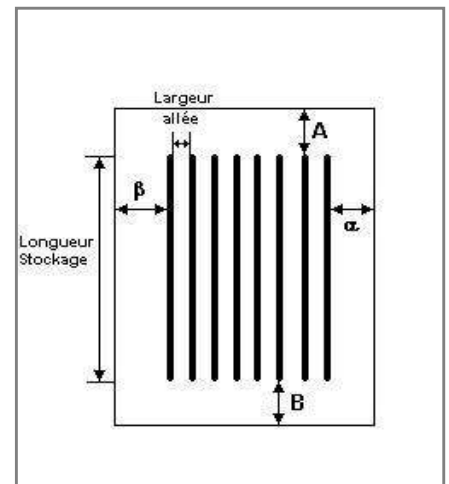
Nombre de niveaux **2**
 Mode de stockage **Rack**

Dimensions

Longueur de stockage **68.0** m
 Déport latéral α **0.0** m
 Déport latéral β **0.0** m
 Longueur de préparation A **0.0** m
 Longueur de préparation B **0.0** m
 Hauteur maximum de stockage **7.0** m

Sens du stockage **dans le sens de la paroi 1**

Nombre de double racks **4**
 Largeur d'un double rack **6.0** m
 Nombre de racks simples **0**
 Largeur d'un rack simple **3.0** m
 Largeur des allées entre les racks **0.0** m

**Palette type de la cellule Cellule n°1****Dimensions Palette**

Longueur de la palette : **3.0** m
 Largeur de la palette : **1.0** m
 Hauteur de la palette : **3.5** m
 Volume de la palette : **10.5** m³
 Nom de la palette : **Plaquettes-C1**

Poids total de la palette : **5500.0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
5500.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0

Données supplémentaires

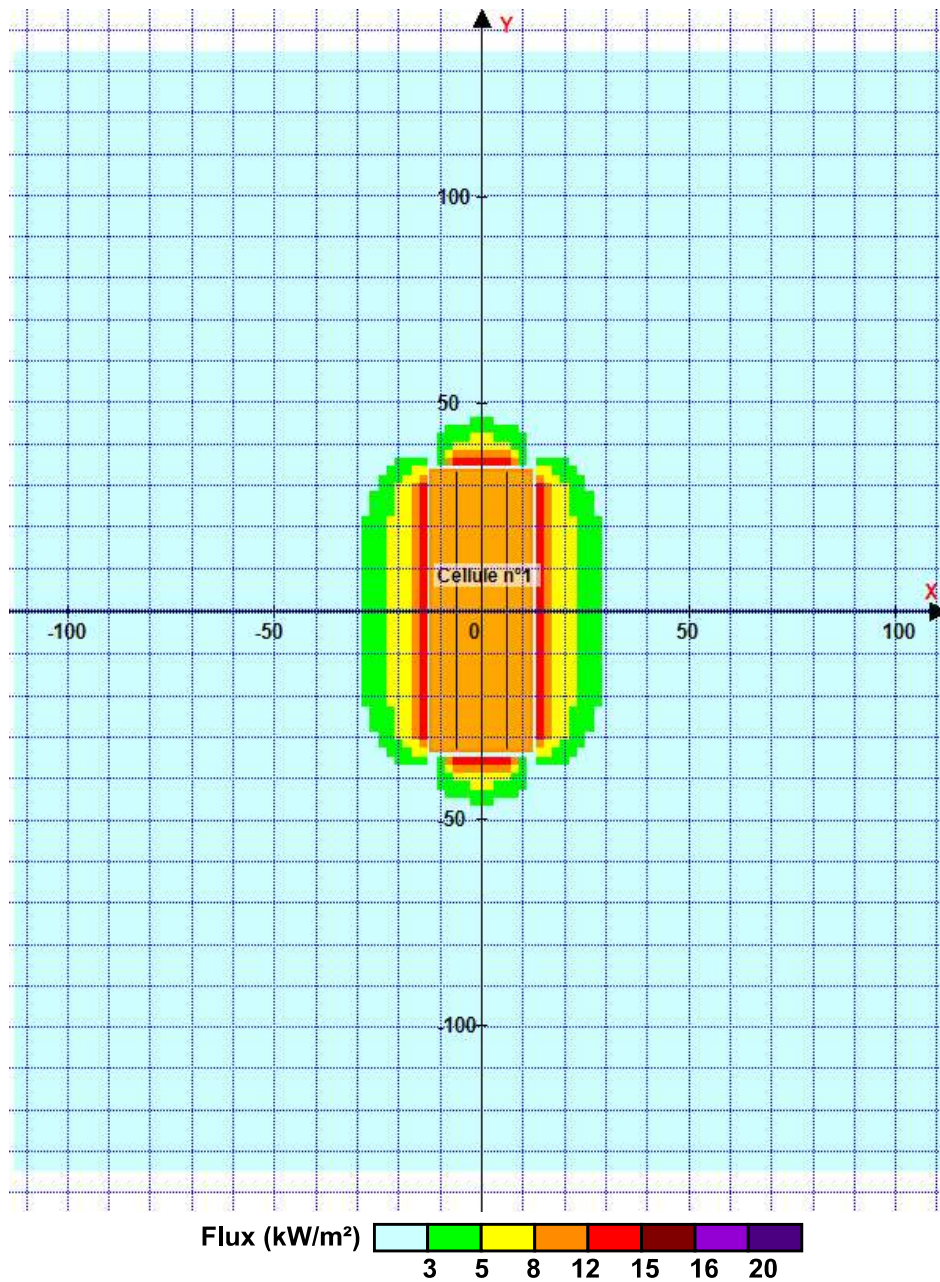
Durée de combustion de la palette : **180.0** min
 Puissance dégagée par la palette : **1308.4** kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **234.0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



PIÈCE VOLONTAIRE N°5 – ACTE NOTARIÉ DE PROPRIÉTÉ SPL BER

PV N°5 ACTE NOTARIE DE PROPRIETE SPL BER



Emilien GUILLEVIC, Notaire

A LORIENT, le 16 mai 2022

ATTESTATION DE VENTE

Je soussigné, Maître EMILIEN GUILLEVIC, notaire à LORIENT (56100), 12, boulevard du Général Philippe Leclerc,

Atteste avoir reçu le 16 mai 2022 l'acte de VENTE consentie

PAR :

LORIENT AGGLOMERATION, Etablissement Public de Coopération Intercommunale domiciliée à LORIENT cedex (56314), Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, CS2001, Identifié sous le numéro INSEE 200042174.

AU PROFIT DE :

La société dénommée **BOIS-ENERGIE RENOUVELABLE**, société publique Locale au capital de 150000 EUROS, ayant son siège social à Lorient Cedex (56315), 2 boulevard Général Leclerc CS 30010, identifiée au SIREN sous le numéro 849724976 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

DES BIENS CI-APRES :

Sur la commune de QUEVEN (56530),

ZAC LE MOURILLON,

Un terrain à bâtir

figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
CC	51	ZAC LE MOURILLON	1	10	16
Contenance Totale :			1ha 10a 16ca		

Sur la commune de QUEVEN (56530),

KERLARAN,

Un terrain à bâtir

figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
CD	161	7003 KERLARAN	0	01	39
Contenance Totale :			0ha 01a 39ca		

12 boulevard du Général Leclerc 56100 Lorient
02 56 68 78 93 / emilien.guillevic@notaires.fr

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement par chèque est accepté jusqu'à 3000€
Paiement par virement : IBAN n° FR65 4003 1005 6000 0045 0643 D66 / BIC n° CDCGFRPPXXX

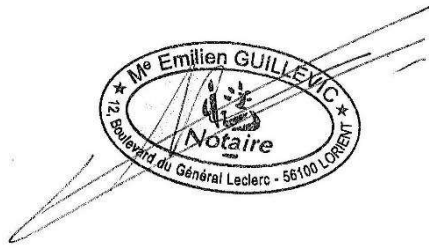
PROPRIETE - JOUISSANCE :

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LORIENT
Le 16 mai 2022.



**Pôle Aménagement, Environnement
et transports**

RD

Personne chargée du dossier :

Monsieur Romain DUBOSCOQ

Direction Habitat-Foncier-Patrimoine

Tél. : 02 90 74 73 02

Mail : rduboscoq@agglo-orient.fr

Société Publique Locale Bois Energies
Renouvelables
2 boulevard du Général Leclerc
56100 LORIENT

A l'attention de Madame Gaëlle CAILLET

Lorient, le

22 JUIN 2022

Objet : QUEVEN - ZI du Mourillon - Accord de principe pour cession foncière

Monsieur le Président,

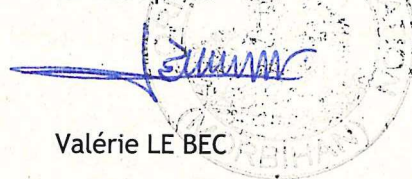
Je fais suite à une réunion qui s'est tenue entre nos services en date du 7 juin 2022 lors de laquelle vous nous avez sollicité pour acquérir une emprise supplémentaire propriété de Lorient Agglomération pour les besoins de votre projet sur la ZI du Mourillon à Quéven.

En effet, suite à une première cession de 11 155 m² intervenue en date du 16 mai 2022, les ajustements de votre projet d'implantation d'une plateforme de stockage nécessitent un besoin de foncier supplémentaire d'environ 485 m².

J'ai le plaisir de vous confirmer l'accord de principe de Lorient Agglomération de répondre favorablement à votre demande. La vente sera conclue au prix de 29,60 € HT/m² et l'emprise définitive objet de la vente devra être précisée par un géomètre. Je vous informe également que ce dossier fera l'objet d'un passage au Bureau Communautaire de septembre 2022.

Veillez agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe du
Pôle Aménagement, Environnement
et Transports



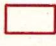


Valérie LE BEC

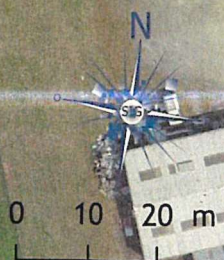


CD0161

CC0051

Légende:

-  Bande d'environ 485 m²
-  da_geom
-  ZI du Mourillon



Egis Structures et Environnement

communication.egis@egis.fr

www.egis-group.com

